

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/124 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION INITIALE

SEANCE DU 27 JUILLET 2010

L'An deux mille dix et le vingt-sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. SIMEONI Gilles à Mme Mattea LACAVE
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme BARTOLI Marie-France.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'Education,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DECIDE d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder à l'attribution des concessions de logement aux personnels dans les EPLE, telle que définie par le Code de l'Education et la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, par arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder aux règlements aux budgets ainsi qu'aux budgets modificatifs des EPLE, par arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 3 :

DECIDE d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions relatives à l'utilisation des locaux et des infrastructures sportives au sein des EPLE.

ARTICLE 4 :

DECIDE d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions relatives à l'accueil dans les services de restauration et d'hébergement des EPLE.

ARTICLE 5 :

Ces délégations sont limitées à la durée de l'actuelle mandature et devront faire l'objet d'une nouvelle délibération afin d'être éventuellement prorogées.

ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 juillet 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE



<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**Délégations de pouvoir de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif
dans le domaine de la formation initiale**

Un certain nombre d'actes de gestion et d'opérations diverses conditionnant la bonne marche du service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ) sont soumis à l'autorisation préalable de la Collectivité Territoriale de Corse.

La multiplicité de ces opérations en cours d'année et des délais contraints imposés par la réglementation impose à notre collectivité une réactivité et une fluidité indispensable dans le circuit décisionnel permettant ainsi de répondre rapidement aux attentes des EPLÉ et d'éviter de surcharger les travaux de l'Assemblée de Corse

Aussi en application des articles L. 4422-26 et L. 4422-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations suivantes sont soumises à votre approbation.

I/ L'attribution des logements de fonction dans les EPLÉ

Le code de l'éducation fixe les conditions d'attribution des logements de fonction accordés aux personnels de l'Etat dans les EPLÉ.

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale intègre les personnels ouvriers dans ce dispositif.

L'article R. 216-17 du Code de l'Education précise que la collectivité de rattachement délibère sur les propositions des conseils d'administration (CA). Celle-ci accorde par arrêté les concessions telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la collectivité de rattachement.

Les différents régimes d'occupation sont les suivants :

- La Nécessité Absolue de Service (NAS)

Il y a NAS lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions.

- L'utilité de service (US)

La concession par US peut-être accordée lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice des fonctions, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.

- La convention d'occupation précaire

Ce type de convention concerne les logements vacants une fois les besoins par NAS ou US satisfaits (exemple des logements non affectés à une fonction ou des logements vacants du fait d'une demande de dérogation formulée par le titulaire de la concession).

L'article R. 216-17 dispose également que « toute modification dans la nature ou la consistance d'une concession fait l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions ».

Ainsi de nombreuses propositions visant à modifier ou compléter l'attribution des logements sont régulièrement déposées en cours d'année et exigent une réponse rapide de notre institution afin de ne pas perturber le bon fonctionnement des services au sein des établissements.

S'agissant essentiellement d'une compétence de gestion, l'Assemblée de Corse avait délégué celle-ci au Conseil Exécutif de Corse lors de la précédente mandature.

Je vous propose de m'autoriser à procéder à l'attribution des concessions de logement dans les EPLE, par arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif de Corse, pour la durée de la présente mandature.

II/ Les règlements budgétaires conjoints

Les articles L. 421-11 et L. 421-12 du Code de l'Education fixe les conditions d'exécution des budgets et décisions budgétaires modificatives des EPLE.

La procédure du règlement conjoint intervient de façon obligatoire en cas d'absence de vote du budget au conseil d'administration de l'EPLE.

Elle peut également être mise en œuvre en cas de désaccord de l'autorité académique et/ou de la Collectivité Territoriale de Corse sur le budget ou le budget modificatif transmis.

Cette compétence des collectivités de rattachement s'explique par les moyens importants qu'elles mettent à disposition des collèges et lycées : infrastructures, matériels, équipements et subventions diverses.

Cette procédure, lourde et complexe, doit aboutir dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du budget ou d'une décision budgétaire modificative.

Afin, de prendre en compte les délais très courts imposés par la réglementation qui imposent une instruction rapide des ces dossiers par la Collectivité Territoriale de Corse, celle-ci avait procédé à une délégation de pouvoir pour la durée de la précédente mandature.

Je vous propose de m'autoriser à procéder au règlement conjoint des budgets et des budgets modificatifs des EPLE, par arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif de Corse, pour la durée de la présente mandature.

III/ Utilisation des locaux scolaires et des installations sportives

L'article L. 212-15 du Code de l'Education donne au maire la possibilité d'utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

De telles activités peuvent être organisées non seulement par le maire, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée.

Les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif ou socio-éducatif. En outre, elles doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

L'utilisation des locaux scolaires est soumise à l'avis du conseil d'administration de l'EPLE et à l'accord de la collectivité propriétaire.

La commune ou la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'EPLE et de la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation de dommages éventuels.

Je vous propose de m'autoriser à signer les conventions relatives à l'utilisation des locaux et des infrastructures sportives au sein des EPLE pour la durée de la présente mandature.

IV/ L'accueil aux services de restauration et d'hébergement au sein des EPLE

L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie l'ensemble de l'organisation des services de restauration et d'hébergement à la Collectivité Territoriale de Corse

Dans ce cadre, l'accueil des élèves des écoles primaires au service de restauration des établissements du second degré (essentiellement dans les collèges situés en zone rurale) est soumis à une autorisation préalable de notre institution via l'établissement d'une convention tripartite entre la commune concernée, l'établissement et la Collectivité Territoriale de Corse fixant les modalités pratiques de cet accueil ainsi que le champs de responsabilité des différents contractants.

De même certains publics peuvent être accueillis ponctuellement en cours d'année et bénéficier des mêmes prestations selon la même procédure (exemple des agents de la sécurité civile accueillis l'été)

Je vous propose de m'autoriser à signer les conventions relatives à l'accueil aux services de restauration et d'hébergement au sein des EPLE pour la durée de la présente mandature.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer